



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-072

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-12-28-002 - Arrêté inter-préfectoral (préfète de la région Pays de la Loire, préfète de Loire Atlantique, et préfet du Morbihan) du 28 décembre 2017 approuvant l'adhésion des communes de BLAIN et FEREL au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du Brivet (3 pages) Page 5
- 56-2017-12-22-006 - Arrêté inter-préfectoral (préfète de Loire Atlantique, préfet d'Ille et Vilaine et préfet du Morbihan) du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de REDON en communauté d'agglomération "REDON Agglomération" (7 pages) Page 8
- 56-2017-12-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école SARL ECF Brohan, à MONTERBLANC (1 page) Page 15
- 56-2017-12-20-009 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL Le Sergent - 56310 MELRAND (1 page) Page 16
- 56-2017-12-20-014 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant extension d'agrément de la SARL JBE FC, pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière à AURAY et LORIENT (1 page) Page 17
- 56-2017-12-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant l'aliénation, par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria à PLUMELIN, d'une parcelle bâtie située sur la commune de CLEDEN CAP SIZUN 529770 - FINISTERE) (1 page) Page 18
- 56-2017-12-20-013 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant cessation d'activité de l'auto-école SARL LE SERGENT - 56500 GUEMENE-SUR-SCORFF (1 page) Page 19
- 56-2017-12-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Christophe HUGUET - 1 rue Basse Notre Dame 56130 LA ROCHE-BERNARD) (1 page) Page 20
- 56-2017-12-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Christophe HUGUET Z.A. des Métairies 56130 NIVILLAC) (1 page) Page 21
- 56-2017-12-20-011 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL LE SERGENT - 56500 LOCMINE (1 page) Page 22
- 56-2017-12-20-010 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL LE SERGENT - 56310 BUBRY (1 page) Page 23
- 56-2017-12-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école TANGUY - POITOU - 56700 HENNEBONT (1 page) Page 24
- 56-2017-12-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école TANGUY - POITOU - 56700 MERLEVENEZ (1 page) Page 25
- 56-2017-12-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école SARL LE SERGENT - 56300 PONTIVY (1 page) Page 26
- 56-2017-12-20-015 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "La Prévention Routière" (1 page) Page 27
- 56-2017-12-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de LORIENT des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation au phosphore d'hydrogène (phosphine) (4 pages) Page 28

- 56-2017-12-22-007 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 17 août 2017 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn" (1 page) Page 32
- 56-2017-12-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant retrait de l'Oust à Brocéliande Communauté du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust (1 page) Page 33
- 56-2017-12-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Acti Route (1 page) Page 34
- 56-2017-12-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant extension de l'agrément accordé à la société I2FT Formations située 14 Place du Maréchal Foch, à HENNEBONT, pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (1 page) Page 35
- 56-2017-12-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne (1 page) Page 36
- 56-2017-09-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 autorisant l'aliénation, par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria, à PLUMELIN, d'un bien immobilier situé sur la commune de CONCOTS (42260 - LOT) (1 page) Page 37
- 56-2017-12-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué (2 pages) Page 38
- 56-2017-08-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 août 2017 autorisant l'aliénation, par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria à PLUMELIN, d'un bien immobilier situé sur la commune de CARNAC (2 pages) Page 40
- 56-2017-12-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de Lorient Agglomération (1 page) Page 42
- 56-2017-12-08-009 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 autorisant l'aliénation, par la Congrégation des Frères de PLOËRMEL, d'un bien immobilier situé sur la commune de NANTES (44000) (1 page) Page 43
- 56-2017-12-21-004 - Arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2017 portant extension d'agrément de l'auto-école Karine JEGOUX – 56300 PONTIVY (1 page) Page 44
- 56-2017-12-21-003 - Arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2017 portant extension d'agrément de l'auto-école Karine JJEGOUX – 56920 NOYAL-PONTIVY (1 page) Page 45
- 56-2017-12-18-002 - Avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 décembre 2017 concernant la création d'un magasin "LIDL" à LANESTER (2 pages) Page 46
- 56-2017-12-18-001 - Avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 décembre 2017 concernant la création d'un magasin "BIOCOOP" à BELZ (2 pages) Page 48
- 56-2017-12-22-005 - Convention intercommunale de coordination du 22 décembre 2017 entre la police municipale intercommunale de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et les forces de sécurité de l'Etat (3 pages) Page 50

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-12-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de PLOEMEUR (2 pages) Page 53

• 56-2017-12-08-011 - Décision du 8 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, en matière de fiscalité de l'urbanisme (1 page)	Page 55
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2017-12-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er Janvier 2018 (1 page)	Page 56
• 56-2017-12-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 désignant Mme Sandrine BARREAU pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs de l'établissement public de santé mentale de SAINT-AVE (2 pages)	Page 57
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-12-08-010 - Délégation de signature du 8 décembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant le service des impôts des entreprises de PLOËRMEL (2 pages)	Page 59
• 56-2017-12-21-001 - Liste des responsables de service au 2 janvier 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)	Page 61
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2017-12-21-002 - Décision du 21 décembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 62
5617_Autres services	
• 56-2017-10-13-021 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation individuelle de signature concernant M. Yvan LE GULUDEC, directeur adjoint (4 pages)	Page 71
• 56-2017-10-13-022 - CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR - Décision du 13 octobre 2017 portant délégation individuelle de signature à M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant pénitentiaire (2 pages)	Page 75
• 56-2017-12-18-003 - GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE DE CAUDAN - Décision du 18 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables du GIP Blavet-Scorff à compter du 1er janvier 2018 (1 page)	Page 77
9901_Autres services	
• 56-2017-12-22-004 - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES - Arrêté du 22 décembre 2017 portant délégation de signature de M. Yves LECHEVALLIER à Mme Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT (1 page)	Page 78
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2017-12-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant la substitution de la société hydraulique d'études et de mission d'assistance, dite SHEMA, à la société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM, dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de PRIZIAC, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan (1 page)	Page 79



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant toilettage des statuts du SM du Brivet pour mise en compatibilité de ses compétences avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21 et L. 5216-7 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet en date du 2 octobre 2017 ;
- VU** les délibérations des communes de Blain et Férel en dates respectives des 30 novembre 2017 et du 13 décembre 2017 demandant leur adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet

Besné	en date du	30 novembre 2017
Bouvron	en date du	17 octobre 2017
Crossac	en date du	6 décembre 2017
Donges	en date du	9 novembre 2017
Drefféac	en date du	14 novembre 2017
Guenrouet	en date du	14 novembre 2017
Guérande	en date du	13 novembre 2017
Herbignac	en date du	3 novembre 2017
La Baule-Escoublac	en date du	17 novembre 2017
La Chapelle-des-Marais	en date du	15 novembre 2017
Missillac	en date du	6 décembre 2017
Montoir-de-Bretagne	en date du	24 octobre 2017
Pont-Château	en date du	7 novembre 2017
Pornichet	en date du	15 novembre 2017
Saint-André-des-Eaux	en date du	20 novembre 2017
Sainte-Anne-sur-Brivet	en date du	20 novembre 2017

Saint-Gildas-des-Bois	en date du	8 novembre 2017
Saint-Joachim	en date du	18 décembre 2017
Saint-Lyphard	en date du	24 octobre 2017
Saint-Malo-de-Guersac	en date du	22 novembre 2017
Saint-Nazaire	en date du	17 novembre 2017
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	20 décembre 2017
Sévérac	en date du	27 novembre 2017
Trignac	en date du	13 décembre 2017
Communauté de communes Estuaire-et-Sillon	en date du	8 novembre 2017

approuvant les modifications statutaires et l'adhésion des communes de Blain et Férel.

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet consistant en une requalification de ses missions au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification intervenue est conforme aux orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser l'adhésion des communes de Blain et Férel au syndicat mixte ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'adhésion des communes de Blain et Férel au syndicat mixte est approuvée à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 –

Les compétences du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet sont désormais libellées comme suit :

« Le Syndicat a pour objet de mettre en œuvre les actions permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que la prévention contre les inondations.

Le SBVB exerce ses actions sur le réseau hydrographique du bassin versant Brière-Brivet, des départements de La Loire-Atlantique et du Morbihan, soumis à la Loi sur l'Eau (cartes DDTM 44 et 56). Il intervient également sur les cours d'eau et les canaux de marais inscrit dans le référentiel du SAGE Estuaire de la Loire (BD SYLOA) .

Ces actions relèvent des items 1, 2, 5, 8 définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En cohérence avec ces 4 items,

- Le SBVB assure la gestion des ouvrages hydrauliques nécessaire et indissociable à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais. Cette gestion permet d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux.

- Le SBVB effectue la mise en oeuvre opérationnelle des actions de luttés contre les espèces aquatiques et semi-aquatiques invasives.

- Le SBVB réalise les suivis de la qualité de l'eau (physico-chimiques, pesticides...) nécessaires à la définition, à la conduite et à l'évaluation des programmes d'actions pluriannuels. »

Article 3 –

L'ensemble des missions du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet relevant de la GEMAPI, ce dernier ne sera composé à compter du 1^{er} janvier 2018 que d'EPCI à fiscalité propre en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du syndicat mixte sera donc la suivante :

-La communauté d'agglomération de la Région nazarienne et de l'Estuaire (CARENE)

-La communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois

-La communauté de communes de la Région de Blain en représentation-substitution des communes de Bouvron et Blain

- La communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) en représentation-substitution des communes de Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, Saint-Lyphard et Férel

-La communauté de communes Estuaire-et-Sillon en représentation-substitution des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly, Savenay

Il est rappelé qu'au regard de son patrimoine sur le secteur d'intervention du syndicat et à son rôle important dans la politique locale de l'eau, la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière est associée en tant que partenaires au Syndicat, avec voix consultative uniquement au sein du comité syndical.

Article 4 – La représentation des membres au comité syndical est arrêté comme suit :

Cap Atlantique : 5 délégués

CARENE : 11 délégués

Communauté de Communes Estuaire et Sillon : 6 délégués

Communauté de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois : 9 délégués

Communauté de Communes de la Région de Blain : 1 délégué

La Commission Syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire privilégié avec un représentant disposant d'une voix consultative.

Article 5 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant du Brivet sont annexés au présent arrêté.

Article 6 – Les articles 1 et 2 prennent effet au 31 décembre 2017. Les autres articles du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 7 – Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de la Loire Atlantique, le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du Brivet et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et dans les communautés de communes et mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

Vannes, le 28 décembre 2017

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Nantes, le 28 décembre 2017

La préfète de Loire-Atlantique,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

SIGNE

Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon
en communauté d'agglomération « Redon Agglomération »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-41, L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre et 25 octobre 2012, 17 mai 2013, 29 avril 2016, 16 décembre 2016 et 15 septembre 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 18 septembre 2017 sollicitant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 et adoptant ses nouveaux statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 18 septembre 2017 choisissant pour la dénomination de la communauté d'agglomération : « Redon Agglomération » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon se prononçant favorablement sur la transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération, ses statuts, et le nom du groupement « Redon Agglomération » ;

BAINS-SUR-OUST	19 octobre 2017
BRUC-SUR-AFF	26 octobre 2017
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	6 octobre 2017
LANGON	28 septembre 2017
LIEURON	30 octobre 2017
PIPRIAC	17 octobre 2017
REDON	14 décembre 2017
RENAC	24 octobre 2017
SAINTE-MARIE	26 octobre 2017
SAINT-GANTON	9 novembre 2017
SAINT-JUST	19 octobre 2017
SIXT-SUR-AFF	9 novembre 2017
AVESSAC	14 novembre 2017
CONQUEREUIL	26 octobre 2017
FÉGRÉAC	19 octobre 2017

GUÉMÉNÉ-PENFAO	19 octobre 2017
MASSÉRAC	23 septembre 2017
PIERRIC	27 septembre 2017
PLESSÉ	9 novembre 2017
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	27 septembre 2017
ALLAIRE	29 septembre 2017
BÉGANNE	12 octobre 2017
LES FOUGERÊTS	25 octobre 2017
PEILLAC	9 novembre 2017
RIEUX	15 novembre 2017
SAINT-GORGON	2 novembre 2017
SAINT-JACUT-LES-PINS	26 octobre 2017
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	11 octobre 2017
SAINT-PERREUX	17 octobre 2017
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	9 octobre 2017

VU la délibération du conseil municipal de THÉHILLAC se prononçant favorablement sur la transformation de la communauté de communes en agglomération et ses statuts, mais se prononçant défavorablement sur l'appellation du groupement « Redon Agglomération »;

Considérant que la communauté de communes du pays de Redon a souhaité se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que ses communes membres ont délibéré favorablement selon les conditions de majorité prévues par la loi ;

Considérant que les conditions de la transformation en communauté d'agglomération sont satisfaites ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

A R R Ê T E N T

Article 1er – La communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prend la dénomination de « Redon Agglomération ».

Article 2 – Le périmètre de la communauté d'agglomération est inchangé :

· **communes du département d'Ille-et-Vilaine :**

BRUC-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE, CHAPELLE DE BRAIN (LA), SIXT-SUR-AFF,
SAINT-GANTON, LANGON, LIEURON, PIPRIAC et SAINT-JUST,

· **communes du département de Loire-Atlantique :**

AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGRÉAC, GUÉMÉNÉ-PENFAO, MASSÉRAC, PIERRIC, PLESSÉ et SAINT-NICOLAS
DE REDON.

· **communes du département du Morbihan :**

ALLAIRE, BÉGANNE, LES FOUGERÊTS, PEILLAC, RIEUX, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-
JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et THÉHILLAC.

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « Redon agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 - COMPÉTENCES

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire)
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code.

5.1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
-

5.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3-1 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise :

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...

- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.

- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc....) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.

- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

5.3-2 Action économique en matière d'emploi et d'insertion :

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.

Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,

- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

5.3-3 Santé

5.3-3-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

L'actuel contrat local de santé 2015-2018 a été conclu entre les ARS et le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud. À la dissolution du GIP et en application du présent article, ce contrat a vocation à être poursuivi par la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » en lieu et place du GIP, pour la durée restant à courir, sous réserve d'accord des parties.

Au terme de ce contrat, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sera compétente pour conclure les futurs contrats portant sur la prévention et la promotion de la santé.

5.3-3-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

5.3-4 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique

- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires

- o Maison Nature & Mégalithes : espace muséographique et accueil
- o Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

5.3-5 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.

- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

5.3-6 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

A ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

5.3-7 Aérodrome

Gestion de l'aérodrome de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors de actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

o La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

o La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.

o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3-9 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

5.3-10 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

5.3-11 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation

- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

5.3-12 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-13 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « Redon agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 6 – REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS-SUR-OUST	3
BÉGANNE	1
BRUC-SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FÉGRÉAC	2
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4
LANGON	1
LES FOUGERÉTS	1
LIEURON	1
MASSÉRAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3
PLESSÉ	4
REDON	8
RENAC	1
RIEUX	2
SAINT-GANTON	1
SAINT-GORGON	1
SAINT-JACUT-LES-PINS	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1
SAINT-JUST	1
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3

SAINT-PERREUX	1
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1
SAINTE-MARIE	2
SIXT-SUR-AFF	2
THEHILLAC	1
Total	57

Article 7 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération a pour receveur, le comptable du Trésor chargé de la perception de Redon.

Article 8 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement. Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 – Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Article 12 – Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Denis OLAGNON

Nantes, le 22 décembre 2017

La Préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
La Secrétaire Générale par intérim,

SIGNE

Marie-Hélène VALENTE

Vannes, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605260
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SARL ECF Brohan - Monterblanc)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2002 autorisant la SARL ECF Brohan Pascal, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Corn er Houët, à Monterblanc (56250) sous le numéro E 0205605260 ;

Considérant la cessation d'activité de cet établissement à compter du 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 25 septembre 2002, autorisant la SARL ECF Brohan Pascal à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Corn er Houët, à Monterblanc (56250) sous le numéro E 0205605260 est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605620
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Le Sergent - 56310 Melrand)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue du Calvaire, à Melrand (56310) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1- AAC – BE - B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, pour son établissement situé 18, rue du calvaire à Melrand (56310) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue du Calvaire, à Melrand (56310), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20/12/2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral n° R1605600020
portant extension d'agrément de la SARL JBE FC
pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Auray et Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2016 autorisant Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, représentant la SARL JBE FC, dénommée JBE ressources Sylvan, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, à Vannes et Caudan ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, en date du 15 décembre 2017, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à Auray et Lorient ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R1605600020 en date du 22 novembre 2016 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes, situées :

- Hôtel Kyriad Prestige - 36, rue des Grandes Murailles - Vannes (56000)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - Caudan (56850)
- Hôtel Kyriad - Porte Océane - 3,2, place de l'Europe - Auray (56400)
- Brit Hôtel Kerotel - 3, rue Simone Signoret - Lorient (56100)

Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, titulaire de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative, désigne en outre, pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Claire Etienne
- Nicolas Desbois
- Olivier Laussy
- Elodie Saucray
- Françoise Poissonneau
- Clémentine Tarin

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplène



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une parcelle bâtie située sur la commune de Cleden Cap Sizun

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Florent LERAY, en date du 12 décembre 2017, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre d'une parcelle bâtie cadastrée ZK n°175, sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770),

VU le compromis de vente – en date du 7 octobre 2017 - entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part M. Olivier Bernard MAUBERET et Mme Véronique Catherine Hélène NIEMANN, son épouse,

VU la délibération, en date du 26 octobre 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une parcelle bâtie cadastrée ZK n°175, sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Olivier Bernard MAUBERET et Mme Véronique Catherine Hélène NIEMANN, son épouse,
une propriété : une parcelle bâtie cadastrée ZK n°175, d'une superficie de 1.000 m², située au lieu-dit « Brezoulous » sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770).

Elle se compose d'un terrain à usage d'assiette de construction, cour en herbe à l'arrière et jardin à l'avant, et d'un ensemble de trois bâtiments qui sont les suivants : une maison d'habitation de 180 m²,- des dépendances de pierre sous ardoise de 120 m², un hangar en bois de type agricole d'une surface utile de 120 m².

au prix net vendeur de cent mille euros (100.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 20 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605650
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SARL Le Sergent - 56500 Guéméné-sur-Scorff)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue des frères Trébuil, à Guéméné-sur-Scorff (56500) sous le numéro E 0205605650 ;

Considérant la cessation d'activité de la SARL Le Sergent à compter du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue des frères Trébuil, à Guéméné-sur-Scorff (56500) sous le numéro E 0205605650, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 autorisant Monsieur Christophe HUGUET représentant l'entreprise «Christophe HUGUET Taxi, Pompes Funèbres, Chambre Funéraire» dont le siège social est situé Z.A. des Métairies à NIVILLAC (56130) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE-BERNARD (56130) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe HUGUET, représentant l'entreprise «Christophe HUGUET Taxi, Pompes Funèbres, Chambre Funéraire» dont le siège social est situé Z.A. des Métairies, à NIVILLAC (56130) est autorisé à exercer les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE-BERNARD (56130).

La durée de la présente habilitation n° 17/56/460 est fixée à six ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE BERNARD (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 20 décembre 2017

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 autorisant Monsieur Christophe HUGUET domicilié 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE-BERNARD à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement sis Z.A. des Métairies à NIVILLAC (56130) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe HUGUET domicilié 1, rue Basse Notre Dame à LA ROCHE BERNARD (56130) est autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
 - transport de corps après mise en bière,
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - gestion et utilisation des chambres funéraires,
 - fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- à partir de son établissement sis Z.A des Métairies à NIVILLAC (56190).

La durée de la présente habilitation n° 17/56/419 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NIVILLAC et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

VANNES, le 20 décembre 2017

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605640
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Le Sergent - 56500 Locminé)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, rue Chateaubriand, à Locminé (56500) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1- AAC - BE - B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, pour son établissement situé 16, rue Chateaubriand, à Locminé (56500) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, rue Chateaubriand, à Locminé (56500) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605630
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Le Sergent - 56310 Bubry)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, place Franchet d'Esperey, à Bubry (56310) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, pour son établissement situé 4, place Franchet d'Esperey, à Bubry (56310) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1: L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, place Franchet d'Esperey, à Bubry (56310), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205602340
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Tanguy - Poitou - 56700 Hennebont)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, avenue de la Libération, à Hennebont (56700) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. et Mme Robert Poitou, pour leur établissement situé 3, avenue de la Libération, à Hennebont (56700) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13, avenue de la Libération, à Hennebont (56700), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605530
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Tanguy - Poitou - 56700 Merlevenez)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue de Port-Louis, à Merlevenez (56700) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. et Mme Robert Poitou, pour leur établissement situé 12, rue de Port-Louis, à Merlevenez (56700) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue de Port-Louis, à Merlevenez (56700), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205604350
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Le Sergent - 56300 Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue Saint-Jory, à Pontivy (56300) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- A2 - A - B - B1- AAC - BE - B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, pour son établissement situé 15, rue Saint-Jory, à Pontivy (56300) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002, autorisant la SARL Le Sergent, représentée par Mrs Lionel et Benoît Le Sergent, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue Saint Jory à Pontivy (56 300), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R1305600060
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière - « La Prévention Routière »**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la « Prévention Routière », formation du Morbihan, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600060 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 7 décembre 2017, présentée par le président de la « Prévention Routière », formation du Morbihan, en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- 51, rue Eugène Delacroix - Vannes (56000)
- Salle des fêtes Jo Le Ravallec - Kergoff - Caudan (56800)

Vu la liste des personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Nelly Pansart
- Mme Isabelle Lappart
- Mme Clervie Villard
- M.Frank Dubois

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la « Prévention Routière », formation du Morbihan, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R1305600060, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice,
Marie-Odile Duplenne

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Lorient
des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation
au phosphure d'hydrogène (phosphine)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison ;

VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ.1358 du 30 juin 2010 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires ;

VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ.1358 du 30 juin 2010 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires ;

VU la résolution A 1050 (27) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 30 novembre 2011 et publiée le 20 décembre 2011 : recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires ;

VU la résolution MSC.268(85) relative à l'adoption du code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres, le 4 décembre 2008. — Annexe au décret n°2012-1349 du 3 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 6 décembre 2012 ;

VU Le code du travail ;

VU Le code des transports et notamment l'article L 5334-3 ;

VU Le code de l'environnement titre IV – déchets ;

VU Le décret 2012-746 fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, et notamment une valeur de 0.1ppm sur 8 heures pour la phosphine (numéro CAS : 7803-51-2) ;

VU L'arrêté ministériel du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique ;

VU L'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du code du travail ;

CONSIDERANT la nécessité de détruire les organismes nuisibles vivants susceptibles d'être transportés au sein de certaines cargaisons acheminées sur le territoire par voie maritime ;

CONSIDERANT que la phosphine autrement dénommée phosphure d'hydrogène ou trihydrure de phosphore, ou hydrure de phosphore ou hydrogène phosphoré est un agent chimique dangereux au sens des dispositions des articles R.4411-6 et R.4412-3 du code du travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les opérations de fumigation de telle sorte qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement ;

CONSIDERANT les différentes méthodes de fumigation utilisées au niveau international : gaz, utilisation de tablettes conditionnées dans des gaines textiles (« chaussettes ») ou dispersées directement au sein des céréales ;

CONSIDERANT la difficulté, dans le cas de la fumigation par tablettes, de s'assurer de l'absence de résidus de produit réactif, de la difficulté d'isoler et de récupérer ces tablettes, et qu'il ne peut être exclu de retrouver des pastilles tout au long de la chaîne de manutention, y compris après déchargement ;

CONSIDERANT les obligations d'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à un agent chimique dangereux, obligations à la charge de chaque employeur intervenant dans la chaîne de manutention de matières premières agricoles en vrac, prévues aux dispositions des articles R.4412-5 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT les obligations à la charge de chaque employeur de définir et d'appliquer des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, prévues aux articles R.4412-11 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT les obligations de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents sur les lieux de travail résultant des dispositions des articles R4412-27 et suivants du code du travail ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Sur proposition de madame la Directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Les conditions pour l'admission et le déchargement dans le port de Lorient d'un navire transportant une cargaison en vrac ayant subi une fumigation lors du chargement ou en cours de route sont les suivantes :

Article 1 : conditions d'admission du navire dans le port.

24h00 au moins avant l'arrivée du navire, le capitaine transmet à la capitainerie la déclaration d'entrée au port sur laquelle figurent les informations relatives à la fumigation de la cargaison.

Ce document sera constitué

obligatoirement :

- de toutes informations prouvant que les dispositions prévues par la MSC.1/Circ. 1264 ont été respectées ;

et le cas échéant :

- des mesures de température dans les cales fumigées en cours de voyage ;
- des mesures de concentration des gaz réalisées après que le processus de ventilation ait été mené à son terme ;
- des certificats attestant de l'innocuité de l'atmosphère.

Article 2 : contrôle sur rade.

Le Commandant du port pourra conditionner l'autorisation d'entrée dans le port à un contrôle de la teneur en gaz toxiques des cales qui sera réalisé sur rade.

Les mesures seront réalisées à l'intérieur de chacune des cales, à la surface de la marchandise, par un expert agréé par le commandant de port.

Selon les mesures obtenues, le Commandant du port pourra prendre les décisions suivantes :

cas n°1 : teneur en phosphine (PH₃) inférieure ou égale à 0,2ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire est autorisé à venir à quai.

cas n°2 : teneur en phosphine (PH₃) supérieure à 0,2ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire n'est pas autorisé à venir à quai.

Article 3 : admission du navire à quai.

Si les conditions d'admission du navire dans le port sont remplies, ou si les conditions météorologiques ou les contraintes nautiques l'exigent, le commandant du port peut autoriser le navire à accoster.

Article 4 : mesures à prendre à quai.

Dès l'arrivée à quai du navire et préalablement à son déchargement, une mesure de concentration des gaz toxiques dans chaque cale est réalisée par un expert agréé par le commandant de port.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

- a) taux de phosphine (PH₃) inférieur ou égal à 0,1ppm le déchargement et l'accès aux cales est autorisé.
- b) taux de phosphine (PH₃) supérieur à 0,1ppm et inférieur ou égal à 0,2ppm à la surface de la cargaison : le déchargement est autorisé sous la responsabilité du capitaine et du manutentionnaire en l'absence de tout personnel en cale.
- c) taux de phosphine (PH₃) supérieur à 0,2ppm à la surface de la cargaison le déchargement est interdit. Excepté pour l'équipage muni de ses propres moyens de protection et sous responsabilité du capitaine, l'accès au pont et aux cales est interdit.

L'autorisation de déchargement est formulée par écrit par la capitainerie et notifiée au manutentionnaire et au capitaine du navire.

La capitainerie conserve les mesures effectuées par les experts pendant cinq ans.

Article 5 : mesures à prendre en fonction du taux de phosphine :

5.1 Informations générales :

En cas de détection d'un taux de phosphine supérieur ou égal à 0,2ppm, le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML du Morbihan), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que l'autorité judiciaire si nécessaire.

La capitainerie informe le centre de sécurité des navires (CSN *port state control*).

5.2 Mesures à prendre pour un taux de phosphine supérieur à 0.2ppm :

Tant que le taux de phosphine reste supérieur au seuil de 0,2ppm :

- le navire est considéré sous fumigation. Le capitaine du navire doit poursuivre les contrôles d'atmosphère à bord comme requis par la réglementation en vigueur et prescrit par le plan de fumigation ;
- seul le brassage de la marchandise par des moyens mécaniques est autorisé ;

- la ventilation est poursuivie à quai sous la responsabilité du capitaine du navire. Le commandant du port pourra imposer des mesures complémentaires ;
- le manutentionnaire installe périmètre de sécurité autour du navire pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

5.3 Mesures à prendre si le taux de phosphine ne descend pas en dessous de 0,1ppm malgré les mesures prises :

Si le taux de phosphine reste supérieur à 0,1ppm en dépit de la ventilation et plus généralement si les mesures ou investigations effectuées à bord montrent que les produits de traitement sont toujours réactifs, sur proposition du commandant du port préalablement avisé, le préfet du Morbihan nomme une cellule de crise composée de la DDTM, la DIRECCTE, le médecin de prévention en santé au travail, le médecin de l'ARS, le SDIS, le manutentionnaire, l'expert maritime, l'agent maritime, l'exploitant du port, le cas échéant le capitaine du navire si l'armateur souhaite être représenté par son capitaine plutôt que par l'agent.

Cette cellule étudie et propose au préfet les mesures de sécurité adaptées et un protocole de prise en charge de l'assainissement de l'atmosphère des espaces à cargaison du navire et de sa cargaison.

Article 6 : Arrêt des opérations commerciales en cours de déchargement

Le manutentionnaire arrête les opérations de déchargement si l'un des détecteurs de phosphine portés par un personnel sur zone ou installés dans les cabines des grues, en salle de commande, dans les installations intermédiaires de convoyage, dans les lieux de stockage, déclenche une alarme pour un taux de :

- 0,1ppm dans les cales ou tout autre localisation exposée et d'accès difficile ;
- 0,2ppm sur le pont, dans les cabines pressurisées, dans les lieux de stockage.

Le personnel est évacué selon les procédures adaptées au risque. Le manutentionnaire en avise immédiatement la capitainerie.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DMML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire.

L'autorisation de reprise des opérations de déchargement sera formulée par écrit par la capitainerie après évaluation de la situation et retour aux conditions normales de déchargement.

Si les conclusions de l'évaluation l'exigent, le préfet du Morbihan nomme une cellule de crise conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans le cas de fumigation par tablettes par enfoncement (*deep probing*), le manutentionnaire devra réitérer les mesures de teneur en phosphine des cales après chaque interruption supérieure à 24h00 et reprendra les opérations de déchargement conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7 : Mesures de précaution spécifiques à la fumigation au moyen de contenants permettant la récupération de la matière active ou des résidus.

En cas de fumigation de la cargaison par une méthode permettant la récupération de la matière active ou des résidus de la réaction chimique (chaussettes, couvertures, conteneurs...), l'agent ou le manutentionnaire fait procéder sans délai à la prise en charge des contenants collectés à bord du navire par une entreprise spécialisée, dans le respect de la réglementation relative aux déchets et au transport. Cette dernière doit être en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets à toute réquisition.

Dans l'attente de leur évacuation visée supra, le navire doit conserver les contenants à bord. L'accès à la cale et le déchargement restent interdits jusqu'à ce que les contenants aient été évacués.

Article 8 : obligations du capitaine

Quelle que soit la méthode de fumigation employée, il appartient au Capitaine du navire de s'assurer de l'effectivité de la réaction chimique dans chacune des cales traitées avant de prendre la mer (MSC.1/Circ. 1264 § 3.3.2.9) et de s'assurer que la fumigation a cessé et que la ventilation de ses cales a été suffisamment efficace avant son arrivée au port de Lorient.

Article 9 : Commission de suivi

Une commission de suivi est créée, composée :

- du préfet du Morbihan ou son représentant ;
- de l'autorité portuaire ou son représentant ;
- du chef du SDIS ou son représentant ;
- du chef de l'unité territoriale DREAL ou son représentant ;
- du médecin de prévention ou son représentant ;
- du médecin de l'ARS ou son représentant ;
- du chef de l'unité territoriale DIRECCTE ou son représentant ;
- des directeurs des DDTM du Finistère et du Morbihan ou leurs représentants ;
- du commandant du port de Lorient ou son représentant ;
- d'un représentant de la CARSAT Bretagne ;
- d'un représentant de l'exploitant des installations portuaires ;
- des représentants des entreprises de manutention et des agents maritimes ;
- un représentant des clients ;
- de l'expert agréé par la capitainerie.

Elle se réunira à l'initiative du Préfet du département et autant que de besoin pour vérifier la bonne application de l'arrêté et sa pertinence au regard des évolutions réglementaires.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, directeur de l'unité départementale du Morbihan, le président du Conseil régional de Bretagne, le directeur départemental de la

sécurité publique, le commandant du port de Lorient, ou leurs représentants respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22 décembre 2017

signé

Raymond LE DEUN



Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 août 2017 approuvant la convention constitutive du GCSMS «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn»

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du 13 juillet 2017 créant, entre les centres communaux d'action sociale des communes de Berné, Le Faouët, Guiscriff, Langoëlan, Langonnet, Lanvénegen, Meslan, Priziac, Roudouallec, Le Saint ainsi que l'association d'aide à domicile ADOM (pour les communes du Croisty, Kernascléden, Lignol, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual), un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» ;

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux de Berné du 30 juin 2017, Le Faouët du 30 juin 2017, Guiscriff du 30 juin 2017, Langoëlan du 30 juin 2017, Langonnet du 10 juillet 2017, Lanvénegen du 10 juillet 2017, Meslan du 30 juin 2017, Priziac du 30 juin 2017, Roudouallec du 6 juillet 2017 et Le Saint du 30 juin 2017 approuvant la constitution de ce groupement ;

Vu les extraits des registres des délibérations des centres communaux d'action sociale des communes de Berné du 5 juillet 2017, Le Faouët du 21 juin 2017, Guiscriff du 4 juillet 2017, Langoëlan du 7 juillet 2017, Langonnet du 10 juillet 2017, Lanvénegen du 7 juillet 2017, Meslan du 7 juillet 2017, Priziac du 26 juin 2017, Roudouallec du 6 juillet 2017, Le Saint du 26 juin 2017, ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'ADOM du 27 juin 2017, approuvant leur adhésion au dit groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) «Service aide à domicile Dom-Ha-Dorn» ;

Vu l'arrêté du conseil départemental du Morbihan du 2 octobre 2017 portant transfert d'autorisation au GCSMS «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GCSMS «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» signé le 13 décembre 2017 entre ses membres fondateurs ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant approbation de la constitution du GCSMS «Service aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» est modifié comme suit :

«Le GCSMS «Service d'aide à domicile Dorn-Ha-Dorn» a pour objet, à compter du 1er janvier 2018 et après délivrance par le conseil départemental du Morbihan de l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, d'assurer directement l'exploitation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour le compte de ses membres. Le GCSMS ayant effectivement reçu, le 2 octobre 2017, l'autorisation du conseil départemental du Morbihan, il exercera la gestion de l'activité d'aide à domicile à partir du 1^{er} janvier 2018.»

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 août 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

portant retrait de De l'Oust à Brocéliande Communauté
du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1962 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté du 26 janvier 2017 demandant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust ;

Vu la délibération du 20 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust émettant un avis favorable à la demande de retrait formulée par De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté du 16 novembre 2017 approuvant son retrait du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Fougerêts le 29 novembre 2017, Pleucadeuc le 14 novembre 2017, Pluverlin le 15 novembre 2017, Rochefort-en-Terre le 29 novembre 2017 et Saint-Gravé le 30 novembre 2017 approuvant le retrait de De l'Oust à Brocéliande Communauté du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté est retirée du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'organe délibérant de la communauté de communes et le comité syndical devront trouver un accord sur la répartition financière et patrimoniale conformément -au 2^o de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un arrêté ultérieur fixera les modalités de cette répartition.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R 13 056 0013 0
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière (Acti Route)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL Acti Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0013 0 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 5 décembre 2017, présentée par la SARL Acti Route, en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Auto-Ecole DOUGUET Formation – 29 rue du Couëdic – Lorient (56100)
- Auto-Ecole du Golfe – La Brèche – Rue de L'le Brouel – Arradon (56610)
- Hôtel Ibis – ZAC de Saint-Niel – 56 300 Pontivy (56300)

Vu la liste des personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Olivia Rondart
- M. Jérôme Bouffandeau

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL Acti Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0013 0, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Charlotte Crépon



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2017 accordant pour une période de cinq ans, l'agrément à la société I2FT Formations en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Bar – PMU « Au Spot » – 1, rue Maréchal Foch, à Hennebont (56700), la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

Vu la demande du 11 décembre 2017 présentée par M. Djafer FERHANI, président de la société I2FT Formations, sollicitant l'extension de son agrément afin de pouvoir organiser des stages relatifs à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la société I2FT Formations, représentée par M. Djafer FERHANI, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Bar – PMU « Au Spot » – 14, rue Maréchal Foch, à Hennebont (56700), la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue est étendu à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément porte le n° 2017/56/09 qui devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 23 janvier 2022 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts d'Arc Sud Bretagne des conseils municipaux des communes d'Ambon le 23 novembre 2017, Arzal le 14 décembre 2017, Billiers le 9 novembre 2017, Damgan le 23 novembre 2017, La Roche-Bernard le 9 novembre 2017, Le Guerno le 7 décembre 2017, Marzan le 23 novembre 2017, Muzillac le 9 novembre 2017, Nivillac le 4 décembre 2017, Noyal -Muzillac le 21 décembre 2017, Péaule le 21 novembre 2017 et Saint-Dolay le 30 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence optionnelle de l'article VI des statuts « Assainissement non collectif : contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ; pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne » est supprimée des compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes et devient une compétence facultative.

Article 2 : L'article XII des statuts, relatif à la compétence facultative « Transport » est modifié comme suit :

XII. – 1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges et les écoles implantées sur le territoire de la communauté de communes, par délégation du conseil régional de Bretagne.

XII. – 2. Organisation et gestion de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation du conseil régional de Bretagne.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

1



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation
des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'un bien immobilier situé sur la commune de Concots

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, en date du 18 août 2017, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier, situé au lieu-dit « Le bourg » à Concots (46220),

VU le projet d'acte de vente entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part la commune de Concots (46220),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Concots (46220) en date du 18 juillet 2017,

VU la délibération, en date du 26 juillet 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente d'un bien immobilier, situé au lieu-dit «Le bourg» à Concots (46220),

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Commune de Concots, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Lot, dont le siège est situé au bourg de Concots (46260),

un bien immobilier, situé à Concots (46260), situé au lieu-dit «Le bourg» comprenant :

- un bâtiment (ancienne école) aménagé en deux logements d'habitation,
 - une petite dépendance,
 - un terrain attenant clos de murs,
- cadastrés B n°343, B n°344 et B n°345 d'une superficie de 1.570 m².
au prix de vente de cent quarante mille euros (140.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.
Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'aviation civile,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 4 avril 2017 désignant Mme Françoise Ballester, suppléante de M. Jo Daniel au sein de cette commission,
Vu le remplacement de Madame Céline Martinez par M. Loïc Bardin à la direction de l'aéroport Lorient-Bretagne Sud,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,
Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	Mme Françoise BALLESTER
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques » à la BAN, ou son suppléant,
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Loïc BARDIN, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Philippe LE GAL,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Stephane RUELLAN.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER
UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ Représentants des associations de riverains

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	-
M. Alain ARDJOUN	Mme Anne-Marie LE STRAT
M. Joël GARGAM	Mme Nadine LE FLECHER SEGUIN
Protection et défense de Lann-Bihoué	

Quai de Rohan – 56325 LORIENT Cédex – Tel. 02 97 84 40 00 – Télécopie 02 97 21 60 93 – www.morbihan.pref.gouv.fr

M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre des Armées, Secrétariat général pour l'Administration, Direction des affaires juridiques
- M. le ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile
- M. le Vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Lorient, le 6 décembre 2017

Pour le sous-préfet de Lorient, et par délégation, le secrétaire général de la Préfecture,
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN
Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'un bien immobilier situé sur la commune de Carnac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 13 juillet 2017, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé CARNAC (56340), chemin de port bagheu

VU la délibération, en date du 3 mai 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un bien immobilier lui appartenant, situé CARNAC (56340), chemin de port bagheu, cadastré AL n°132 a d'une superficie de 3,228 m².

VU le compromis de vente, en date du 30 mars 2017,

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à VANNES, en date du 4 mai 2016,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : M. Didier Michel COATMELEC, demeurant 1b, rue Victor Pannetier à ACIGNE (35690).

une propriété : cadastrée AL n°132 d'une superficie de 3,228 m², comprenant

- un appartement (lot n°12) situé au rez-de-jardin du Bâtiment « A » dans la résidence « Mer et Plage » à CARNAC, chemin de port bagheu,
- 27/1000 des parties communes générales de l'ensemble immobilier,
- 36/1000 des parties spéciales du bâtiment A,
- un parking (lot n°75),
- 1/1000 des parties communes générales.

au prix de vente de cent quarante mille euros (140.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 7 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Pour le Sous-Préfet de Pontivy,

et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle CARRIE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

portant modification des statuts de Lorient Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brandérian le 16 octobre 2017, Bubry le 28 septembre 2017, Calan le 26 septembre 2017, Caudan le 25 septembre 2017, Cléguer le 25 septembre 2017, Gâvres le 14 septembre 2017, Gestel le 9 octobre 2017, Groix le 4 octobre 2017, Hennebont le 26 octobre 2017, Inguiniel le 3 octobre 2017, Lanester le 5 octobre 2017, Languidic le 25 septembre 2017, Lanvaudan le 28 septembre 2017, Larmor-Plage le 15 novembre 2017, Locmiquélic le 14 septembre 2017, Lorient le 12 octobre 2017, Ploemeur le 4 octobre 2017, Plouay le 16 novembre 2017, Pont-Scorff le 11 septembre 2017, Port-Louis le 30 juin 2017, Quéven le 13 novembre 2017, Quistinic le 28 septembre 2017 et Riantec le 25 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de Lorient Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploermel
d'un bien immobilier situé sur la commune de Nantes

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Loire-Atlantique en date du 10 février 2017,

VU la délibération, en date du 22 août 2017 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel, a décidé de vendre un bien immobilier comprenant une maison d'habitation, un garage et un jardin sur une parcelle cadastrée IT 340 de 276 m², située 38 ter, rue de l'Abbaye à NANTES (44000),

VU le compromis de vente en date du 19 septembre 2017 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part la société HABITIS, société en responsabilité limitée à associé unique au capital de 3.000 €, dont le siège social est à THORIGNE-FOUILLARD (35235),

VU la demande, en date du 16 octobre 2017, présentée par Frère Rémy HAREL, Économe Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège social est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de PLOERMEL (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la société HABITIS, société en responsabilité limitée à associé unique au capital de 3.000 €, dont le siège social est à THORIGNE-FOUILLARD (35235),

un bien immobilier : comprenant une maison d'habitation, un garage et un jardin sur une parcelle cadastrée IT 340 de 276 m², située 38 ter, rue de l'Abbaye à NANTES (44000), au prix principal de deux cents mille euros (200.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 8 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif n° E 1405600040
portant extension d'agrément d'une auto-école
(Karine Jégoux – 56300 Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 14605600040 en date du 13 juin 2014, autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 45, rue du Fil 56300 Pontivy ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° E14605600040 en date du 13 juin 2014, autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 45, rue du Fil 56300 Pontivy, est complété comme suit : *L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B, AAC, B96 et BE.*

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif n° E 0605606120
portant extension d'agrément d'une auto-école
(Karine Jégoux – 56920 Noyal-Pontivy)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E0605606120 en date du 5 avril 2006, autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue Mathurin Le Mouël 56920 Noyal-Pontivy ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté E0605606120 en date du 5 avril 2006, autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue Mathurin Le Mouël 56920 Noyal-Pontivy, est complété comme suit : - *L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B, AAC, B96 et BE.*

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer (par transfert), sur la parcelle cadastrée AY n° 509, un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 684 m², situé Pôle d'Activités de Kerpont, Zone de Kerrous, Rue Daniel Trudaine à LANESTER (56600) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 098 17 L 0046 déposée le 6 octobre 2017 à la Mairie de Lanester ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la situation du projet commercial dans la zone d'activités « Kerpont-Kerrous » ne répond pas aux préconisations du Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Lorient qui précise : « *qu'au vu des surcapacités identifiées en matière d'hypermarchés, la mutation du tissu commercial existant, en évitant la création de nouveaux espaces commerciaux est à favoriser* » ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans le secteur de Kerrous identifié en ZACOM de type 1, va à l'encontre de la préconisation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui prévoit « *que cette zone ne pourra accueillir que des commerces d'au moins 500 m² destinés aux besoins occasionnels et exceptionnels* » ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

3	votes favorables
3	votes défavorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Jean-Yves LE GAL, représentant le Maire de Lanester
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer (par transfert), sur la parcelle cadastrée AY n° 509, un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 684 m², situé Pôle d'Activités de Kerpont, Zone de Kerrous, Rue Daniel Trudaine à LANESTER (56600).

Vannes, le 18 décembre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 décembre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SCOPARL La Belz'Saison représentée par M. François OGER, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée OF n° 1787, d'un magasin à l enseigne « BIOCOOP », d'une surface de vente de 410 m², situé Parc d'Activités Le Suroît à BELZ (56550) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 013 17 T 0047 déposée le 4 août 2017 à la Mairie de Belz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans la ZACOM du Suroît, en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg de BELZ répondant ainsi à une logique de complémentarité, est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'AURAY approuvé le 14 février 2014 ;

CONSIDERANT que le transfert/agrandissement du magasin à l enseigne « BIOCOOP » permettra d'optimiser le service proposé, d'améliorer le confort d'achat de la clientèle, les conditions de travail des employés et d'ajouter un nouveau service : une boucherie et de développer les produits locaux ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet sera aisément accessible grâce à une desserte routière suffisamment dimensionnée par les transports en commun et cheminements doux sécurisés ;

CONSIDERANT que ce projet conforme à la RT 2012, entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (chaudière à condensation, portes des vitrines réfrigérées fermées, matériel lumineux de type « led », alimentation en énergie 100 % verte, raccordement des eaux pluviales et des eaux usées au réseau existant, tri sélectifs des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yves TILLAULT, représentant le Maire de Belz
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. Jean-Luc LE TALLEC, représentant le Président du Syndicat Mixte du pays d'Auray
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCOPARL La Belz'Saison représentée par M. François OGER, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée OF n° 1787, d'un magasin à l enseigne « BIOCOOP », d'une surface de vente de 410 m², situé Parc d'Activités Le Suroît à BELZ (56550).

Vannes, le 18 décembre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du Morbihan,

Et les maires de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Saint-Hélène, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale Intercommunale et de leurs équipements.

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

La police municipale Intercommunale, sous l'autorité des maires des communes membres de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale Intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale Intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables locaux des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigade de Languidic et de Port Louis, territorialement compétent.

Article 1^{er} : L'état des lieux établi le 29 Mars 2016 à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le commandant de brigade de gendarmerie nationale de Port Louis, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les délits d'appropriation (vols résidences principales et secondaires).
- Les différends familiaux
- Les installations illicites de gens du voyage
- Les tapages
- Lutte contre les incivilités et dégradations

L'état des lieux établi le 21 Février 2017 à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le commandant de brigade de gendarmerie de Languidic , fait apparaître les besoins suivants :

- Les atteintes aux personnes âgées et vulnérables
- Lutte contre les Incivilités et dégradations
- Les différends familiaux
- Les installations illicites de gens du voyage.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Sans exclusivité la police municipale Intercommunale assure la garde statique des bâtiments communaux des communes membres de la Communauté de Communes.

Article 3 : I. — La police municipale intercommunale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des sorties des élèves :

Commune de Kervignac : école publique « Françoise Dolto »
 Commune de Merlevenez : école publique maternelle et primaire
 école privée « Notre Dame de Joie »
 Commune de Nostang : école privée « Saint –Anne »
 école publique « les aigrettes »
 Commune de Plouhinec : école publique « Arlecan »

Cette mission est effectuée en fonction de la disponibilité de l'agent de police municipale intercommunale.

Article 4 : La police municipale intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Commune de Kervignac : marché du Vendredi après midi

Commune de Sainte Hélène : marché du Vendredi matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, et lorsque les effectifs le permettent

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables de la gendarmerie nationale et le responsable du service de police municipale Intercommunale, soit par le service de police municipale intercommunale (lorsque l'effectif le permet), soit par les forces de la gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale intercommunale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La Police Municipale intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale intercommunale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la gendarmerie nationale et les maires des communes membres de la communauté de communes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 : Les responsables de la gendarmerie nationale et le responsable du service de police municipale intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de la communauté de communes, en vue de l'organisation matérielle des missions. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. En dehors des contacts réguliers, ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

REUNION TRIMESTRIELLE

Lieux :

- la brigade de Gendarmerie Nationale de Languidic 2 rue de la Lande 56640 Languidic
- la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Louis 8 rue Citadelle 56290 Port Louis

REUNION ANNUELLE

Lieu : dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes et le responsable du service de police municipale intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents des polices municipales intercommunales, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable du service de police municipale intercommunale informe les responsables de la Gendarmerie Nationale du nombre d'agents de police municipale Intercommunale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale intercommunale est de deux dont un armé.

- Armes de catégorie D

La police municipale intercommunale donne toutes informations à la gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables de la gendarmerie nationale et le responsable du service de police municipale intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables de la gendarmerie nationale et le responsable du service de police municipale intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale intercommunale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par message électronique et dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet et Les maires des communes membres de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale Intercommunale et la gendarmerie nationale.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale Intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants.
- par liaison téléphonique.
- par message électronique
- par le passage d'une patrouille de la gendarmerie nationale au poste de police municipale intercommunale ou inversement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines susmentionnés à l'article 12.

- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (téléphone de type smartphone recevant les messages électroniques de la part de la Gendarmerie Nationale).Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
-

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
-
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
-
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
-
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
-
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale intercommunale, les maires membres de la communauté de communes précise qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale intercommunale dans les domaines suivants :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- La coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale est assurée par leurs responsables respectifs, ils sont notamment chargés de se communiquer les informations dont ils ont connaissance suivants leur domaines de compétences.
- De faciliter l'accès aux fichiers (S.I.V, F.O.V.E.S)

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale intercommunale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte- Hélène et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2017

Le Préfet du Morbihan, Raymond Le Deun
 Le Président de la Communauté de communes, Jacques Le Ludec
 Le Maire de Kervignac, Jacques Le Ludec
 Le Maire de Merlevenez, Jean-Michel Corlay
 Le Maire de Nostang, Jean-Pierre Gourden
 Le Maire de Plouhinec, Adrien Le Formal
 Le Maire de Sainte-Hélène, Pierric Le Fur



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service urbanisme habitat

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ploemeur

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 24 avril 2017 informant la commune de Ploemeur de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Ploemeur en date du 17 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ploemeur pour la période triennale 2014-2016 était de 105 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ploemeur pour la période 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précitée en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 52 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,2 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune Ploemeur pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune disposait de 533 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2001, date de son premier inventaire, pour 7 135 résidences principales, soit une part de 7,5 %, que 1 014 logements locatifs sociaux étaient offerts à la location au 1^{er} janvier 2016 pour 8 347 résidences principales, soit une part de 12,1 % ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la commune de Ploemeur ont été entendus lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan, réunie le 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la programmation de logements sociaux du dernier bilan triennal est insuffisante, et que celle servant de base à la préparation du prochain demeure très faible ;

CONSIDÉRANT que les efforts engagés par la commune de Ploemeur pour respecter ses obligations de production de logement social doivent être poursuivis ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune justifient de ne pas majorer le prélèvement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Ploemeur est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 0 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert.

La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 18 décembre 2017

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, article, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012,

Vu le décret 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme désignant les agents directions départementales des territoires et de la mer compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric HENNION, Chef du service Urbanisme et Habitat (SUH)
- Monsieur Gilbert LEMONNIER, Adjoint au Chef du service urbanisme et habitat
- Madame Jeannine MAGREX, Responsable de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols (ACFDS) au service SUH
- Madame Catherine CAUDAL, Adjointe de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination, de l'assiette, de contrôle et liquidation des taxes ,

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout courrier permettant de déterminer l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 3 : une délégation de signature est donnée à la responsable « vérificatrice » désignée ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS

à effet de signer, dans le cadre des procédures contradictoires, tout courrier permettant de déterminer ou de contrôler l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2017
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Patrice BARRUOL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} Janvier 2018**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mercredi 6 décembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

	Nom	Prénom
Monsieur	BERTHELOT	Fabrice
Madame	BEYRAND (née ALTEIRAC)	Florence
Monsieur	FOLL Christian	Christian
Madame	GRUEL (née FREOUR)	Nathalie
Monsieur	LAPEYRONIE	Didier
Monsieur	LE GAC	Louis
Madame	LEROY	Martine
Monsieur	LEROY	Yves
Monsieur	ROYANT	Guy
Madame	SIMONEAU (née LE SAGER)	Angélique

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2017

Le préfet,
Raymond Le Deun



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant madame Sandrine BARREAU
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposée d'établissement hébergeant des majeurs
de l'Établissement public de santé mentale Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-19 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 désignant madame Armelle REBELO née GLEMAREC en qualité de préposée d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Morbihan ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint-Avé, reçu le 10 novembre 2017, tendant à la désignation de madame Sandrine BARREAU en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan;

VU la convention de prestation de protection juridique des majeurs signée le 14 décembre 2011 entre l'EPSM Morbihan et les résidences MAREVA à Vannes, l'EHPAD « Village du Porhoët » à Saint Jean Brévelay, la résidence de Lanvaux à Grandchamp, les centres hospitaliers de Josselin, Plöermel et Bretagne Atlantique ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 30 mai 2013 de la dite convention ;

VU l'avis favorable en date du 12 décembre 2017 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que madame Sandrine BARREAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et qu'elle est détentrice du certificat national de compétence prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que madame Sandrine BARREAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: en application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, madame Sandrine BARREAU est habilitée à exercer, en qualité de préposée d'établissement de l'EPSM Morbihan – 22 rue de l'Hôpital – BP 10 - 56896 Saint-Avé cedex, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2: mesdames Armelle REBELO née GLEMAREC et Sandrine BARREAU exercent leur activité dans la limite de 160 mesures sur les sites suivants :

- EPSM Morbihan : 95 mesures
- Résidence MAREVA : 5 mesures
- EHPAD « Village du Porhoët » : 5 mesures

- La résidence de Lanvaux : 5 mesures
- CH de Plöermel : 20 mesures
- CH de Josselin : 5 mesures
- CH Bretagne Atlantique : 25 mesures

La présente désignation vaut inscription de madame Sandrine BARREAU sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3: Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, au préposé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables dans le département du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD	Sylvie GARIN	Christine CHAPELET
Dimitri VELLO	Cyrille MERC	Fabien TANTOT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Christine CHAPELET	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 8 décembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 8 décembre 2017

Le comptable des finances public,
 responsable du service des impôts des entreprises,
 Jean-Pierre PLANTEC

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 2 janvier 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Jasselin Didier Olivier Gilbert Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian Guéguen Jean-Yves	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Guillome Yvon Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Blanquet Joëlle Philippe Jean-Yves	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
Faisnel Christian Jerretie Philippe Boussion Catherine Pouliquen Richard Rivolier Stéphane Bruel Patricia Hautin Sébastien De Vettor Nadine Le Meitour Vincent Bioret David Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan Libre Christophe	Trésoreries Baud Carnac Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Locminé Malestroit Mauron Port-Louis Questembert Sarzeau
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Riou Michel Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Jouan Guy	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Barré Christine	Centre des impôts foncier Vannes



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 13 octobre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Contrôleur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST. Parc Pompidou – Rue de Rohan - CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	X	
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail
Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements concernés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 avenue Paul DUPLAIX 56000 VANNES N° SIRET 87728031300035
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements à l'exceptions des 3 établissements visée ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX

		N° SIRET : 45167897301416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements d'au moins 50 salariés, situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 Avenue Paul DUPLAIX, ZI Du Prat, 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 87728031300025
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc Activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 06780042504416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416

E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

5-1 : Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	Le contrôleur du travail de la section O3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O8	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de LE SOURN et de PONTIVY des zones IRIS n°561 780 104 et 561 780 105
O8	Le contrôleur du travail de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de NEULLAC et de PONTIVY de la zone IRIS n° 561 780 101
O8	Le contrôleur du travail de la section O3	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LIZIO, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

5.2 : Précision sur le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E10 :

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le contrôle des établissements concernés est assuré par un contrôleur du travail tel que prévu dans le cadre des intérim.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF ,directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, pour les 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital - 56890 Saint AVE
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5, E7 et E9, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E12 et E10, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne, l'établissement suivant relève de la section E 13 :

CAPSUGEL
Z.I. de Camagnon,
56803 Ploërmel
n° siret 40201117500021

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 13 octobre 2017 à compter du 1er janvier 2018.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 21 décembre 2017

Le Responsable de l'Unité départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
 DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
 DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
 PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
 CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

PLOEMEUR, le 13-10-2017

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant M Yvan LE GULUDEC, Directeur adjoint

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
 Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
 Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
 Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
 Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
 Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
 Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur Yvan LE GULUDEC Directeur adjoint et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25

<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice
Gaëlle VERSCHAEVE









MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 13-10-2017

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
Concernant Monsieur Stéphane CONGRATEL , Lieutenant Pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE , Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Stéphane CONGRATEL , lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<u>Mesure de contrôle et de sécurité</u>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
Activités	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice
Gaëlle VERSCHAEVE

GIP BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF</p>
--

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération n°2015-3 du Conseil d'Administration nommant Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP à compter du 1^{er} décembre 2015 pour une durée de cinq années ;

Vu l'organigramme du GIP Bretagne Santé Logistique ;

Le Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Daniel NICOL, Responsable administratif et financier du GIP, pour :

- Engager les dépenses de fonctionnement par la signature des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux, à hauteur de 15 000€ TTC maximum,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- La signature des courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- La signature de la certification de copie conforme de l'acte d'engagement.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Daniel NICOL, délégation est donnée à Mme Claudine PHILIPPE, Contrôleur de gestion, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Claudine PHILIPPE, délégation est donnée à Mme Magali PELLETER, Gestionnaire économique et financière, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le présent acte annule et remplace toutes les délégations de signature existantes et entre au vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Bretagne Santé Logistique.

CAUDAN, le 18 décembre 2017,

Le directeur du GIP Bretagne Santé Logistique,
Jérôme MEUNIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 22 décembre 2017 portant délégation de signature
M. Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;

Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de M. Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de RENNES à compter du 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 février 2016 portant mutation de Mme Gaëlle VERSCHAEVE à compter du 22 février 2016 au centre pénitentiaire de LORIENT en qualité de chef d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 8 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de LORIENT, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.
- Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.
- Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de LORIENT devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfert. Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à RENNES, le 22 décembre 2017

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES
Yves LECHEVALLIER



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la substitution de la société Hydraulique d'études et de mission d'assistance, dite SHEMA, à la société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge, dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

VU le code de l'énergie et notamment le livre V ;
VU le code de commerce et notamment son article L. 236-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;
VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions et notamment l'article 36,4°.b ;
VU le décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique, et concédant à un entrepreneur de travaux publics à Silfiac l'aménagement et l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge dans le département du Morbihan ;
VU le décret du 1^{er} avril 1964 de substitution de concessionnaire au profit de la société anonyme hydroélectrique du Pont Rouge ;
VU le décret du 05 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la valeur du débit minimum biologique à compter du 01/12/2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature du Préfet du Morbihan à Monsieur Navez, directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et notamment l'article 1 – 7° ;
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 14 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Navez, directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, à Madame Paisant-Béasse, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, ainsi qu'à son adjoint Monsieur Baudry ;
VU la demande présentée le 4 septembre 2017 et le 14 décembre 2017 par la société des forces hydrauliques de Meuse et la demande présentée le 31 juillet 2017 par la société SHEMA, complétée le 1^{er} décembre 2017, tendant à ce que la société SHEMA soit substituée aux droits et obligations résultant des arrêtés susvisés ;
VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 décembre 2017 ;
CONSIDÉRANT que le projet de fusion-absorption de la société FHYM par la société SHEMA entraînera la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société FHYM au profit de la société SHEMA ;
CONSIDÉRANT que la durée de la société SHEMA est fixée au 31 décembre 2025 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, et du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, et de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la valeur du débit minimum biologique à compter du 01/12/2016 sous réserve de la transmission par la société SHEMA, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de la copie du contrat définitif de fusion-absorption ou tout autre acte notarié précisant qu'elle se substitue à la société FHYM, dans tous ses droits et obligations pour la concession de la chute de Priziac sur le cours d'eau de l'Aër dans le département du Morbihan.

Sans préjudice des dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code de commerce, le changement de concessionnaire est effectif dans le délai de quinze jours à compter de la remise de ce document, l'accusé de réception faisant foi.

Article 2 :

Trois ans avant l'échéance légale de la société SHEMA, soit au plus tard le 7 septembre 2022, celle-ci transmet au préfet les informations relatives aux démarches entreprises pour sa prorogation au-delà du 8 septembre 2025 ou pour garantir la continuité des missions qui lui ont été confiées jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de Priziac, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Hydraulique d'études et de mission d'assistance, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de Priziac.

Rennes, le 20 décembre 2017

Le préfet
Raymond Le Deun